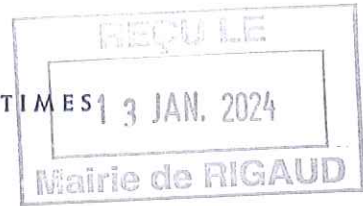




DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES 13 JAN. 2024



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var

### **ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2024-01-07**

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202  
entre les PR 65+081 et 65+445 et la RD 28 entre les PR 0+000 et 0+100, sur le territoire des communes de  
RIGAUD et TOUET SUR VAR.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise COZZI COLAS France, Les Scaffarels – 04240 ANNOT en date du 14 décembre 2023 ;  
Vu l'autorisation d'entreprendre des travaux n° 2023-829 en date du 14 décembre 2023 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 3 janvier 2024, pris en application des articles L110-3 et R 411.8-1 du Code de la route ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 12 janvier 2024, pris en application de l'article R411.8 du Code de la route ;  
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réaménagement du carrefour RD 6202/RD 28 en carrefour giratoire au PR 65+360, et d'un parking multimodal, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+081 et 65+445 et sur la RD 28 entre les PR 0+000 et 0+100 ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1 - À compter du lundi 15 janvier 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 31 mai 2024 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 65+081 et 65+445 et la RD 28 entre les PR 0+000 et 0+100, pourra s'effectuer successivement selon les modalités décrites dans les articles suivants.

## ARTICLE 2 - Dispositions générales

Pendant toute la durée des travaux, et hors phases particulières gérées par feux tricolores d'alternat ou par feux trois phases, les dispositions générales suivantes s'appliqueront :

- les véhicules venant de la RD 28 marqueront l'arrêt (STOP) et cèderont le passage aux véhicules en circulation sur le RD 6202 ;
- le mouvement RD 6202 - Rigaud vers RD 28 – Beuil est autorisé en tourne à gauche direct ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- stationnement interdit au droit du chantier ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h, du PR 0+000 au PR 0+065 de la RD 28 et du PR 65+188 au PR 65+441 de la RD 6202 ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

## ARTICLE 3 - Dispositions particulières concernant les différentes phases du chantier

- Pendant les différentes phases, des alternats d'une longueur maximale de 150m sur la RD 6202, et 100m sur la RD 28, pourront être mis en œuvre, ponctuellement selon les besoins du chantier, par pilotage manuel, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 du lundi au jeudi, et entre 8 h 00 et 16 h 00 le vendredi, alternativement sur la RD 6202 ou la RD 28.
- Pendant les phases de carrefour en « T » provisoire, la circulation sur le carrefour pourra être gérée par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 3 phases, sur une durée déterminée, au maximum d'une journée avec rétablissements ci-dessous énoncés.
- Pendant les périodes où le futur carrefour giratoire ne sera pas complet, le régime de priorité restera celui indiqué dans les dispositions générales.
- Dès que l'anneau giratoire sera complété, le régime de priorité sera celui du régime commun de fonctionnement d'un giratoire, avec priorité à l'anneau et obligation de céder le passage pour les véhicules accédant à l'anneau, quelle que soit leur provenance (RD 6020, RD 28, parking,...).
- Les véhicules accédant, soit à la RD 28, soit à la RD 6202, depuis le parking nord ou sud, ne sont pas prioritaires. Ils marqueront l'arrêt et cèderont le passage aux véhicules circulant sur les voies publiques.

### Modalités complémentaires

Le parking situé sur la RD 28, côté droit dans le sens montant Rigaud/Beuil, sera neutralisé pendant la durée des travaux.

L'accotement situé sur la RD 6202, côté droit dans le sens Nice/Digne, sera neutralisé et réservé au chantier.

### Transports exceptionnels :

Le passage des transports exceptionnels est maintenu pendant toute la période des travaux.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-022 du 07 février 2023, les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires au plus tard trois jours avant le passage du convoi. En conséquence, l'entreprise chargée des travaux devra rétablir les conditions de circulation nécessaires au passage du dit convoi.

La chaussée sera restituée à la circulation, sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- du lundi au jeudi : chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- le vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,
- chaque veille de jour férié, à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00 ;
- en période de vacances scolaires ;
- selon le calendrier 2024 des jours « hors chantier » pour la RD 6202, RGC.

ARTICLE 4 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 5 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD6202 et la RD28 pourront circuler.

ARTICLE 5 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI COLAS France, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var.

ARTICLE 6 - Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI COLAS France, Les Scaffarels – 04240 ANNOT /n° astreinte 04 92 83 22 02 - 06 86 44 69 84 - 06 70 48 91 48 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas.com](mailto:corinne.baudin@colas.com)

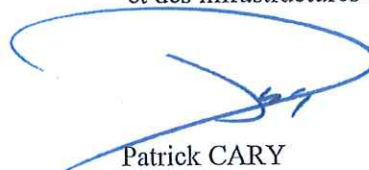
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M.M. les maires des communes de Rigaud et Touët-sur-Var,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr).
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le

12 JAN. 2024

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY